

CONFIRMATION DES PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL RECONNUS PAR LE STATUT DU TRIBUNAL DE NUREMBERG

Par Antonio Cassese*

Président du Tribunal spécial pour le Liban

1. Introduction

Adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946 à l'initiative de la délégation des États-Unis, la résolution 95 (I) faisait suite au jugement du 1er octobre 1946 par lequel le Tribunal militaire international de Nuremberg avait condamné douze accusés nazis à la peine capitale et sept autres à des peines d'emprisonnement allant de dix ans à la perpétuité. Signé à Londres le 8 août 1945, l'accord portant création du Tribunal contenait en annexe son Statut (le « Statut du Tribunal de Nuremberg »).

Dans sa résolution 95 (I), l'Assemblée générale (qui comptait à l'époque 55 États Membres) a confirmé les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal (les « principes de Nuremberg »). Ce faisant, elle entendait à l'évidence approuver et appuyer les concepts généraux et les notions juridiques de droit pénal qu'on pouvait dégager du Statut et que le Tribunal avait énoncés explicitement ou implicitement. La communauté internationale entreprenait ainsi résolument d'ériger ces principes en principes généraux du droit coutumier liant l'ensemble des États qui la constituaient.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a également invité la Commission pour le développement progressif et la codification du droit international, créée par la résolution 94 (I), à « considérer comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un Code de droit criminel international, les principes reconnus dans le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour ».

Suite à la résolution 95 (I), l'Assemblée générale a adopté, le 21 novembre 1947, la résolution 177 (II), par laquelle elle chargeait la Commission du droit international (la « Commission »), créée par la résolution 174 (II), de formuler ces principes et de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (le « projet de Code »).

2. La formulation des principes de Nuremberg

À la première session de la Commission du droit international s'est posée la question de savoir s'il y avait lieu ou non, pour la Commission, de déterminer dans quelle mesure les principes contenus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg ainsi que son jugement constituaient des principes de droit international. La Commission a abouti à la conclusion que, les principes de Nuremberg ayant été consacrés par l'Assemblée générale, la tâche confiée à la Commission ne consistait pas à porter un jugement sur ces principes en tant que principes du droit international, mais

* L'auteur remercie Mme Vanessa Thalmann, juriste adjointe au Tribunal spécial pour le Liban, de sa contribution à la préparation de la présente note.

purement et simplement à les formuler (Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II, par. 96). Lors de la même session, la Commission a nommé un sous-comité qui a présenté un document de travail contenant une formulation des principes de Nuremberg.

La Commission a ensuite nommé M. Jean Spiropoulos Rapporteur spécial le chargeant de remanier le texte adopté par le Sous-Comité et de présenter un rapport à la Commission. Dans le rapport soumis à la Commission, le Rapporteur spécial a établi une distinction entre : i) les principes au sens strict (tels que la responsabilité pour complicité, la primauté du droit international sur le droit national si ce dernier est incohérent, le refus de l'immunité aux personnes ayant agi en qualité officielle, l'interdiction d'invoquer comme moyen de défense l'ordre du supérieur hiérarchique et le droit à un procès équitable) et ii) les crimes (crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité). Toutefois, la Commission n'a pas retenu cette distinction lorsqu'elle a adopté les principes de Nuremberg en 1950 (voir ci-dessous).

L'Assemblée générale n'a pas adopté officiellement les principes de Nuremberg élaborés, tels qu'adoptés et soumis par la Commission. Par sa résolution 488 (V) du 12 décembre 1950, elle a simplement invité les États membres à formuler des observations. Elle a également prié la Commission de tenir compte, en préparant le projet de Code, des observations des gouvernements et de leurs délégations. Les principes de Nuremberg n'ont pas été développés davantage, pas plus que le projet de Code adopté par la Commission en 1954. Par sa résolution 897 (IX) du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale, considérant que le projet de Code posait des problèmes étroitement liés à ceux que soulevait la définition de l'agression, a décidé d'attendre pour poursuivre l'examen du projet de Code que le nouveau Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ait présenté son rapport. Ce n'est qu'en 1978 que l'Assemblée générale a réexaminé la question.

Le 10 décembre 1981, par sa résolution 36/106, l'Assemblée générale a invité la Commission à reprendre ses travaux sur le projet de Code. Ceux-ci ont donné lieu, en 1996, à l'adoption du « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » (Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II (Deuxième partie)).

3. Les principes de Nuremberg

Les « principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal », adoptés par la Commission en 1950, s'ouvrent, en toute logique, par la responsabilité pénale individuelle en droit international. Le principe premier se fonde essentiellement sur le jugement du Tribunal, selon lequel « [c]e sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du Droit international » (Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, p. 235).

Le principe II précise que la responsabilité pénale à raison d'un crime de droit international existe même si le droit interne ne punit pas l'acte qui constitue ce crime. Ce principe est considéré comme le corollaire du principe premier. L'idée qu'il contient avait déjà été énoncée à l'alinéa c) de l'article 6 du Statut de Nuremberg, qui définissait les crimes contre l'humanité comme certains actes,

« qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés ». Dans son jugement, le Tribunal de Nuremberg avait conclu qu'« une idée fondamentale du Statut [était] que les obligations internationales qui s'imposaient aux individus primaient leur devoir d'obéissance envers l'État dont ils étaient ressortissants » (Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, p. 235).

Le principe III, qui confirme le refus de l'immunité aux personnes ayant agi « en qualité de chef d'État ou de gouvernant », se fonde sur l'article 7 du Statut du Tribunal. Le Tribunal a également sonné le glas de la théorie de l'« acte de gouvernement » : « Le principe du droit international qui, dans certaines circonstances, protège les représentants d'un État, ne peut pas s'appliquer aux actes condamnés comme criminels par le droit international. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure normale ou se mettre à l'abri du châtimeur ». Il a ajouté en outre « Celui qui a violé les lois de la guerre ne peut, pour se justifier, alléguer le mandat qu'il a reçu de l'État, du moment que l'État, en donnant ce mandat, a outrepassé les pouvoirs que lui reconnaît le droit international » (Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, p. 235).

Le principe IV dispose que « [l]e fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou celui d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas la responsabilité de l'auteur en droit international s'il a eu moralement la faculté de choisir ». Cette idée figurait à l'article 8 du Statut du Tribunal. Toutefois, les deux textes diffèrent légèrement en substance. D'une part, la Commission a ajouté l'élément de « choix moral » développé dans le Jugement du Tribunal. D'autre part, elle n'a pas conservé le dernier membre de phrase de l'article 8 selon lequel le fait qu'une personne a agi conformément aux instructions d'un supérieur hiérarchique « pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige » ; elle a en effet estimé « qu'il appartenait au tribunal compétent de se prononcer sur la question de la réduction de peine » (Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II, par. 104 et 106).

Le principe V consacre le droit à un procès équitable, qui avait déjà été défini et précisé au quatrième chapitre du Statut du Tribunal, intitulé « Procès équitable des accusés ». D'après la Commission, l'expression « procès équitable » doit être interprétée à la lumière des dispositions du Statut du Tribunal (Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II, par. 109).

Le principe VI codifie les trois catégories de crimes énoncées à l'article 6 du Statut du Tribunal (crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité). Au paragraphe a) du principe VI, les crimes contre la paix sont définis comme suit : « i) projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux ; ii) participer à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa i ». Ni le Statut du Tribunal, son jugement ou la Commission n'ont défini ce qu'était une « guerre d'agression ». Le Tribunal de Nuremberg a jugé que certains accusés avaient « préparé et mené des guerres d'agression contre 12 nations et [qu'ils étaient] donc coupables de ces crimes ». Le Tribunal a donc estimé qu'il n'y avait « pas lieu de traiter en détail la question de la violation de traités ni d'examiner dans quelle mesure ces guerres d'agression furent aussi des “guerres menées en violation de traités, d'accords ou de

garanties d'un caractère international" » (Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, p. 228). À la suite du Jugement du Tribunal, la Commission a souligné dans son commentaire que le crime consistant à mener une guerre d'agression ne pouvait être commis que par des « officiers supérieurs et des hauts fonctionnaires » (Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II, par. 117). S'agissant des crimes de guerre, le paragraphe b) du principe VI, répétant le texte de l'alinéa b) de l'article 6 du Statut du Tribunal, dispose que les crimes de guerre sont des « violations des lois et coutumes de la guerre ». Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, le paragraphe c) du principe VI suit également de très près l'alinéa c) de l'article 6 du Statut du Tribunal, n'interdisant que les crimes contre l'humanité « commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes ». Cette formulation présente toutefois une légère différence : la disparition du membre de phrase « avant ou pendant la guerre ». La Commission a estimé que ce complément figurant à l'article 6 renvoyait à une guerre précise, celle de 1939. Cependant, « [l]'omission de cette expression ne signifie pas que la Commission considère que les crimes contre l'humanité peuvent être commis seulement pendant une guerre. Bien au contraire, la Commission pense que de tels crimes peuvent être commis également avant une guerre, en relation avec des crimes contre la paix » (Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II, par. 123). Il est intéressant de noter que la Commission a ensuite supprimé le lien entre les crimes contre l'humanité, les crimes contre la paix et les crimes de guerre lorsqu'elle a adopté, en 1996, le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II (Deuxième partie), p. 50; voir aussi la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié du 20 décembre 1945; l'article 1 b) de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968, qui n'exigeait pas de lien; et le paragraphe 141 de l'arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, rendu le 2 octobre 1995, par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en l'affaire Tadić).

Pour finir, le principe VII dispose que la « complicité d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le principe VI, est un crime de droit international ». Étonnamment, il ne retient que la complicité, passant sous silence d'autres types de responsabilité tels que le fait de planifier, d'inciter à commettre ou d'ordonner des crimes ou encore la responsabilité par omission (ou « responsabilité du supérieur hiérarchique »). Le commentaire de la Commission n'indique pas clairement quels types de responsabilité le terme « complicité » englobait à l'époque (Robert Cryer, *Prosecuting International Crimes, Selectivity and the International Criminal Law Regime*, Cambridge University Press, 2005, p. 311). L'article 6 du Statut du Tribunal prévoyait que les « dirigeants, organisateurs [...] ou complices qui [avaient] pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot [...] [étaient] responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan ». Pour ce qui est crimes contre la paix, cet élément a été inclus à l'alinéa a) de l'article 6, qui dispose que la responsabilité individuelle est engagée en cas de « participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de [crimes contre la paix] ».

4. Incidence sur l'évolution du droit

A. Statut des tribunaux pénaux internationaux

Les principes de Nuremberg, que l'Assemblée générale a confirmés dans sa résolution 95 (I), ont considérablement influé sur le développement du droit international pénal. Tous sont repris avec de légères modifications et souvent plus en détail dans les différents instruments portant création des tribunaux pénaux internationaux. Le principe de la responsabilité pénale individuelle internationale, qui à l'époque avait notamment marqué la fin de la théorie selon laquelle seuls les États avaient des droits et des devoirs, et donc une personnalité juridique en droit international, est désormais un principe établi en droit international pénal. Il a donc été inclus d'office dans le statut des tribunaux pénaux internationaux (art. 7 (1) du Statut du TPIY, art. 6 du Statut du TPIR et art. 25 du Statut de la CPI). De même, le droit à un procès équitable est établi à l'article 21 du Statut du TPIY, à l'article 20 du Statut du TPIR et à l'article 67 du Statut de la CPI.

Le principe du défaut de pertinence de la qualité officielle est affirmé à l'alinéa 2 de l'article 7 du Statut du TPIY, à l'alinéa 2 de l'article 6 du Statut du TPIR et à l'article 27 du Statut de la CPI. Appliquant cette règle à toutes les infractions relevant de la compétence de la Cour, l'article 27 est plus complet que le principe III en ce qu'il renvoie à la « qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État ».

Le principe selon lequel le fait d'agir sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique n'exonère pas l'auteur de sa responsabilité individuelle est consacré à l'alinéa 4 de l'article 7 du Statut du TPIY et à l'alinéa 4 de l'article 6 du Statut du TPIR, mais le Statut de la CPI assortit le principe IV de nuances importantes. L'alinéa 2 de l'article 33 prévoit qu'on ne peut invoquer l'ordre du supérieur hiérarchique en cas de génocide ou de crime contre l'humanité, mais l'alinéa 1 dispose que le fait d'avoir agi sur ordre d'un supérieur n'exonère pas l'auteur de crimes de guerre de sa responsabilité pénale, à moins que a) ce dernier n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou de ce supérieur; b) cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal; et c) l'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

Le principe relatif à la complicité a été largement développé dans le Statut du TPIY. L'alinéa 1 de l'article 7 prévoit que « quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime [...] est individuellement responsable dudit crime ». (La même disposition figure à l'alinéa 1 de l'article 6 du Statut du TPIR.) En outre, l'alinéa 3 de l'article 7 du Statut du TPIY prévoit la responsabilité pénale individuelle du supérieur hiérarchique. Dans le Statut de la CPI, l'alinéa 3 de l'article 25 couvre tous les types de responsabilité à l'exception de la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 28.

Pour ce qui est des crimes, les crimes contre l'humanité sont interdits par l'article 5 du Statut du TPIY, l'article 3 du Statut du TPIR et l'article 7 du Statut de la CPI, et les crimes de guerre par l'article 2 du Statut du TPIY, l'article 4 du Statut du TPIR et l'article 8 du Statut de la CPI. C'est la notion de crimes contre l'humanité qui semble avoir évolué le plus. Alors qu'au paragraphe c) du principe VI, les crimes contre l'humanité étaient définis en liaison avec les crimes de guerre

et les crimes contre la paix, ils font maintenant l'objet d'une catégorie distincte. Les crimes contre la paix sont aujourd'hui désignés sous le nom de crime d'agression. Toutefois, malgré le précédent de Nuremberg et la présence d'éléments d'agression dans les conflits de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, le crime d'agression n'a pas été inclus dans les Statuts du TPIY et du TPIR. En ce qui concerne la CPI, les participants à la Conférence de Rome n'étant pas parvenus à s'entendre sur l'inclusion de la guerre d'agression dans le Statut de la Cour, ils se sont contentés de donner compétence à la CPI pour connaître du crime d'agression sans le définir, sous réserve de sa définition future.

B. Jurisprudence

La jurisprudence interne a fait expressément référence aux principes de Nuremberg et à la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale (voir, par exemple, Cour suprême du Canada, *R. c. Finta*, (1994) 1 R.C.S. 701, et Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, *Le Procureur c. Ivica Vrdoljak*, 10 juillet 2008). Dans l'affaire Eichmann, la Cour suprême d'Israël a déclaré que la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale montrait que les principes de Nuremberg faisaient partie intégrante du droit international coutumier. Aux dires de la Cour, « s'il y avait le moindre doute que les principes de Nuremberg font partie intégrante du droit international coutumier "depuis des temps immémoriaux", deux documents internationaux ont levé ce doute : la résolution 11.12.46 de l'Assemblée des Nations Unies, qui "confirme les principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg, et par l'arrêt de cette cour" et la résolution 96 (I), adoptée le même jour, par laquelle l'Assemblée "affirme que le génocide est un crime de droit des gens" » (traduction de l'anglais) (*État d'Israël c. Eichmann*, Cour suprême d'Israël (1962) 36 ILR 277).

Les principes de Nuremberg ont également été développés en France dans les affaires Touvier et Barbie (voir Leila Sadat Wexler, « The Interpretation of the Nuremberg Principles by the French Court of Cassation: From Touvier to Barbie and Back Again », 32 *Columbia Journal of Transnational Law*, p. 289). La Cour de cassation française a ajouté à la définition des crimes contre l'humanité la condition qu'ils soient commis « au nom d'un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique ». Elle a également déclaré qu'ils pouvaient être commis « non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition » (Cour de cassation, Arrêt Barbie, 20 décembre 1985).

Dans l'affaire *Kolk et Kislyiy c. Estonie*, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu la « validité universelle » des principes de Nuremberg. Selon la Cour, « [si le Tribunal de Nuremberg] fut constitué pour juger les principaux criminels de guerre des pays européens de l'Axe pour les infractions qu'ils avaient commises avant ou pendant la Seconde Guerre mondiale, la Cour relève que la validité universelle des principes relatifs aux crimes contre l'humanité a été confirmée par la suite, notamment par la résolution 95 de l'Assemblée générale des Nations Unies (11 décembre 1946) puis par la Commission du droit international » (*Kolk et Kislyiy c. Estonie*, Décision sur la recevabilité, 17 janvier 2006).

Le Secrétaire général des Nations Unies a expressément mentionné que le Statut du Tribunal de Nuremberg faisait partie du droit international coutumier

(rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, S/25704, 3 mai 1993, par. 35), ce qu'a confirmé le TPIY (affaire Tadić, jugement et opinion, Chambre de première instance, 7 mai 1997, par. 623; et affaire Tadić, arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, par. 141). Dans Tadić, la Chambre de première instance a affirmé que le concept de responsabilité pénale individuelle et celui de culpabilité individuelle pour avoir assisté, aidé et encouragé, ou participé à une entreprise ou à un acte criminel trouvaient également un fondement en droit international coutumier (affaire Tadić, Jugement et opinion, Chambre de première instance, 7 mai 1997, par. 666).

Les tribunaux ad hoc ont également joué un rôle essentiel dans le développement et l'explicitation des principes de Nuremberg, par exemple en établissant une distinction entre les types de responsabilité – commettre, planifier, ordonner, inciter à commettre, aider et encourager (TPIY, affaire Tadić, arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, par. 185 et suivants) et en affirmant que l'entreprise criminelle commune constitue une forme de commission en droit international coutumier (ibid., par. 185 et suivants; et affaire Krnojelac, arrêt, Chambre d'appel, 17 septembre 2003, par. 31).

5. Résumé et conclusion

Il a été dit qu'en confirmant les principes de Nuremberg dans sa résolution 95 (I), l'Assemblée générale avait apparemment déclaré que les principes énoncés dans le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg étaient des principes du droit international coutumier que le jugement du Tribunal n'avait fait que confirmer (H.-H. Jescheck, *The Development of International Criminal Law after Nuremberg*, in Guénaël Mettraux, dir., *Perspectives on the Nuremberg Trial*, p. 411). Il convient toutefois de remarquer que l'Assemblée générale n'a jamais officiellement adopté ni rejeté les principes de Nuremberg tels que formulés par la Commission. Il semblerait même que certains de ces principes étaient en fait nouveaux. On peut donc contester l'idée qu'ils constituaient des principes du droit international coutumier au moment où la Commission les a adoptés. Il conviendrait davantage de dire que la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale a contribué dans une large mesure à conférer aux principes de Nuremberg la valeur de droit coutumier qu'ils ont aujourd'hui.

En effet, depuis 1946, les principes de Nuremberg ont été réaffirmés et développés dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux, dans la jurisprudence internationale et nationale. De nos jours, on considère généralement qu'ils représentent le droit international coutumier. Le droit à un procès équitable (principe V) figure dans tous les instruments internationaux établissant les tribunaux pénaux (voir art. 21 du Statut du TPIY; art. 20 du Statut du TPIR; et art. 67 du Statut de la CPI), dans bon nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme (alinéa 1 de l'article 14 et art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; et art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme) et dans la jurisprudence nationale et internationale. Il fait donc incontestablement partie du droit international coutumier. Étant donné que tous les États et toutes les juridictions internationales lui reconnaissent une importance cruciale et que ni les États, les tribunaux nationaux ou les juridictions internationales ne peuvent y

déroger ni s'en écarter, on pourrait même soutenir qu'il a également acquis le statut de jus cogens.

À l'inverse, on peut déroger par le biais d'un traité aux autres principes qui font simplement partie du droit international coutumier. Comme on l'a vu plus haut, c'est le cas, par exemple, du moyen de défense tiré de l'ordre du supérieur hiérarchique, visé à l'alinéa 2 de l'article 33 du Statut de la CPI.

De surcroît, ces principes se sont affinés au fil des ans. Par exemple, depuis les règles plutôt « archaïques » de Nuremberg concernant la participation à un acte criminel (Gerhard Werle, *Individual Criminal Responsibility in Article 25 ICC Statute*, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, 2007, p. 953), les principes relatifs aux divers types de responsabilité pénale internationale ont été considérablement développés. La définition des crimes a également évolué depuis Nuremberg, telle celle des crimes contre l'humanité qui comprend aujourd'hui « l'attaque généralisée ou systématique [...] contre toute population civile » (art. 7 du Statut de la CPI). Le Statut de la CPI mentionne également quatre nouvelles catégories d'actes punissables sous la qualification de crimes contre l'humanité : la torture (art. 7 (1) (f)), les crimes sexuels (art. 7 (1) (g)), les disparitions forcées de personnes (art. 7 (1) (i)) et le crime d'apartheid (art. 7 (1) (j)). Enfin, en 1948, l'Assemblée générale a approuvé la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, confirmant que le génocide est un crime de droit international. Le génocide est également visé dans les Statuts du TPIY, du TPIR et de la CPI (art. 4 du Statut du TPIY, art. 2 du Statut du TPIR et art. 6 du Statut de la CPI). Vu le nombre considérable de dispositions de traités ou de quasi-traités interdisant ou sanctionnant le génocide et les précédents établis en la matière, on peut aujourd'hui raisonnablement considérer que le génocide est un crime tombant sous le coup du droit international coutumier.

Références

A. Instruments et documents juridiques

Statut du Tribunal militaire international, Londres, 8 août 1945.

Résolution 177 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947 (Formulation des principes reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette cour).

Commission du droit international, Rapport relatif à la formulation des principes de Nuremberg, élaboré par le Rapporteur spécial, M. J. Spiropoulos (A/CN.4/22, 12 avril 1950, reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II).

Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa deuxième session, 5 juin-29 juillet 1950, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316, reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II).

Résolution 488 (V) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1950 (Formulation des principes de Nuremberg).

B. Jurisprudence

Tribunal militaire international de Nuremberg, jugement, 1er octobre 1946.

Cour suprême d'Israël, État d'Israël c. Eichmann, 1962, 36 ILR 277.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (Le Procureur c. Dusko Tadić, affaire n° IT-94-1-AR-72), arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, par. 141.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (Le Procureur c. Dusko Tadić affaire n° IT-94-1-T), jugement et opinion, Chambre de première instance, 7 mai 1997, par. 623.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (Le Procureur c. Dusko Tadić, affaire n° IT-94-1-A), arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, par. 185 et suivants.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (Le Procureur c. Milorad Krnojelac affaire n° IT-97-25-A), arrêt, Chambre d'appel, 17 septembre 2003, par. 31.

C. Doctrine

Henry L. Stimson, « The Nuremberg Trial: Landmark in Law », *International Affairs*, vol. 25, 1947, p. 179 à 189.

Telford Taylor, *Nuremberg and Vietnam – An American Tragedy*, Chicago, Quadrangle Books, 1970, p. 95 à 97, et 113 à 120.

Stéfan Glaser, « La Charte du Tribunal de Nuremberg et les nouveaux principes du droit international », *Revue pénale suisse*, vol. 63, 1948, p. 13 à 38 (traduit en anglais in Guénaël Mettraux, dir., *Perspectives on the Nuremberg Trial*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 55 à 71).

Henri Donnedieu de Vabres, « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international », 70 *Recueil des Cours*, vol. I, 1947, p. 477 à 582 (traduit en anglais in Guénaël Mettraux, dir., *Perspectives on the Nuremberg Trial*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 213 à 273).

Telford Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials*, Londres, Bloomsbury, 1993, p. 629 à 641.4781

Hans-Heinrich Jeschek, « The General Principles of International Criminal Law Set Out in Nuremberg, as Mirrored in the ICC Statute », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 2, 2004, p. 38 à 55.